

Paris, le 4 juin 2020

Monsieur,

Lors de sa séance plénière du 3 juin 2020, la Commission nationale du débat public vous a désigné garant du processus de concertation préalable pour le projet de modernisation de l'aéroport Lille-Lesquin porté par Aéroport de Lille SAS (59).

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général sur ce projet aux très forts enjeux environnementaux et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

La concertation préalable pour ce projet a été décidée en application de l'article L.121-17 du Code de l'environnement. Comme le précise cet article, « *la personne publique responsable du plan ou programme ou le maître d'ouvrage du projet peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable, soit selon des modalités qu'ils fixent librement, soit en choisissant de recourir à celles définies à l'article L.121-16-1. Dans les deux cas, la concertation préalable respecte les conditions fixées à l'article L.121-16.* ».

Rappel des objectifs de la concertation préalable :

Le champ de la concertation est particulièrement large. Il est important que l'ensemble des parties prenantes ait connaissance des dispositions légales. L'article L.121-15-1 du Code de l'environnement précise bien que la concertation préalable permet de débattre :

- De l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ;
- Des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- Des solutions alternatives, y compris pour un projet, de l'absence de mise en œuvre ;
- Des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

Cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions.

.../...

M Laurent DEMOLINS
Garant de la concertation préalable
Projet de modernisation de l'aéroport LIL (59)

Votre rôle et mission de garant :

Dans le cadre de l'article L.121-17 du Code de l'environnement, la définition des modalités de concertation revient au seul maître d'ouvrage (MO). La CNDP ne peut légalement les valider.

En revanche, votre rôle ne peut en aucun cas être assimilé à celui de « caution démocratique », ni réduit à celui d'observateur du dispositif de concertation. **Vous êtes prescripteur des modalités de la concertation** : charge au MO de suivre vos prescriptions ou non. Vous ne sauriez donc, ainsi que la CNDP, être tenu responsables des choix du MO en matière de concertation, mais leur évolution vers un meilleur respect du droit dépend de vous.

À cette fin, votre analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques vous sera d'une grande aide. **Il est important que vous puissiez aller à la rencontre de tous les acteurs concernés afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux qu'il apparaît souhaitable de soumettre à la concertation.** Il en va de la mobilisation du public aux rencontres de la concertation, gage de richesse dans les arguments échangés autour du projet. C'est pourquoi, prendre le temps de cette étude est fondamental, et je vous laisse le soin de le faire entendre aux acteurs du territoire. La question de la mobilisation du public est un enjeu difficilement appréhendable pour ce projet compte tenu de la réduction du trafic aérien lié au contexte d'urgence sanitaire.

À compter de votre nomination et jusqu'au démarrage du processus de concertation, il vous appartient d'accompagner et de guider le MO dans l'élaboration du dossier de concertation afin qu'il respecte le droit à l'information du public, c'est-à-dire les principes d'accessibilité, de clarté et de lisibilité des informations mises à disposition du public.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article L.121-16 du Code de l'environnement, le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concerné(s) par la concertation au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Il vous appartient de veiller à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication, à leur éventuelle démultiplication et publication locale, afin que le public le plus large soit clairement informé de la démarche de concertation. J'insiste ici sur le fait que **les dispositions légales sont un socle minimal à respecter mais qu'il est bon de dépasser en vue d'une meilleure diffusion de l'information.**

J'attire votre attention sur le fait que, bien que ce projet n'entre pas dans les catégories de saisine obligatoire de la CNDP au regard des critères restrictifs définis par l'article R121-2 CE, ses conséquences annoncées restent significatives pour l'environnement. Il ne saurait donc y avoir de concertation publique moins exigeante sur ce type de projet qui, on le constate, suscite de vives réactions dans le contexte actuel de crise écologique. Par conséquent, et pour respecter les modalités du code de l'environnement, je vous invite en tout premier lieu à amener le MO à questionner l'opportunité de son projet dans le cadre de la concertation. Le porteur déclare ainsi dans son dossier de saisine que les aménagements de mise aux normes devront de toute façon être réalisés, et que l'absence de réalisation du projet d'extension n'aurait qu'un impact commercial de gain de parts de marché. Il s'agit d'une information importante pour le public. L'opportunité devra également être questionnée via les controverses sur les prévisions de trafic aérien potentiellement remises en question à la suite de l'épidémie « Covid-19 ».

Il est également important que cette concertation permette d'élargir le champ thématique, par exemple en abordant le lien entre ce projet et l'aménagement d'un territoire en pleine mutation comme le Nord (quelle responsabilité du MO dans les reports modaux possibles ? A quelle échelle ? Quel lien au tourisme lillois ?).

Vous avez pu l'expérimenter dans le cadre de la concertation sur l'extension du terminal 4 de Roissy Charles-de-Gaulle : les échanges sur les impacts sont fondamentaux. Aussi, est-il nécessaire d'apporter aux publics toutes les clés pour identifier les avantages et les inconvénients de ce projet pour le territoire : augmenter le nombre de mouvements par jour implique une dégradation de la qualité de l'air et de l'environnement sonore, donc comment permettre aux publics – et aux riverains – de

s'exprimer sur les mesures de réduction-compensation concrètes qu'ils jugent nécessaires ? Comment appréhender l'effet cumulatif des nuisances (augmentation du trafic routier) ? Quelle prise en compte de la nappe vulnérable sous l'aéroport ? Combien, quels types et origines des emplois directs créés ? Tous ces éléments peuvent être plus complexe à débattre tant que le trafic aérien n'a pas repris et je vous invite donc à flexibiliser le calendrier du MO qui semble à ce jour trop serré pour respecter le droit à l'information et à la participation.

Votre mission s'achève par l'élaboration d'un **bilan**, dans le mois suivant la fin de la concertation préalable, présentant la façon dont elle s'est déroulée. Ce bilan, dont un canevas vous est transmis par la CNDP, comporte une synthèse des observations et propositions présentées, la méthodologie retenue pour mener la concertation, votre appréciation indépendante sur la qualité de la participation menée par le MO et, le cas échéant, mentionne les évolutions du projet qui résultent de ce processus. **Il met l'accent sur la manière dont le MO a pris en compte – ou non – vos prescriptions.** Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au MO qui le publie sans délai sur son site ou, s'il n'en dispose pas, sur celui des préfectures concernées par son projet, plan ou programme (art. R.121-23 du CE). Ce bilan est joint au dossier d'enquête publique.

La CNDP vous confie donc une mission de prescription à l'égard du MO et des parties prenantes afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation :

- le respect des principes du droit à l'information et à la participation du public reconnu par la réglementation française (Convention d'Aarhus, Charte de l'environnement, Code de l'environnement) ;
- tout en liaison avec le MO, l'exigence d'une totale indépendance et neutralité ;
- le respect des principes et des valeurs de la CNDP : indépendance, neutralité, transparence, égalité de traitement et argumentation.

Nous ne parlons donc pas là d'une simple procédure, mais bien d'une **démarche démocratique encadrée par la loi**, dont le respect est sous votre garantie, au nom de la CNDP.

Pour tout cela, la CNDP vous indemnise et vous défraie selon des montants fixés dans l'arrêté du 29 juillet 2019. La charge de l'organisation matérielle de la concertation revient au MO.

Relations avec la CNDP :

Il est nécessaire que nous puissions **conserver un contact régulier** afin que vous nous teniez informés régulièrement du bon déroulement de la concertation (qualité du dossier, définition des modalités de concertation, qualité des réponses apportées, sujets principaux et points de conflit potentiel). Le bureau se tient à votre disposition, notamment en cas de difficulté particulière liée à la concertation.

Enfin, de manière à vous permettre la meilleure prise en main de votre mission, vous serez convié dans les prochaines semaines par Marie-Liane Schützler à une journée d'échanges avec la CNDP et d'autres garant.e.s. Cette journée sera l'occasion d'aborder dans le détail les différentes étapes de la concertation que vous allez garantir, et bien sûr, de nous poser toutes vos questions.

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.



Chantal JOUANNO